

## N° 6945

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux,  
b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert des déchets**

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.1.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 2016

*La Ministre de l'Environnement,*  
Carole DIESCHBOURG

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux.

**Art. 2.** Aucune des taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra être ni inférieure à 2 euros ni supérieure à 200 euros.

**Art. 3.** Aucune des taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'est perçue à charge des administrations de l'Etat.

**Art. 4.** La loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est abrogée.

**Art. 5.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du xxxx relative aux taxes à percevoir en matière de transfert de déchets“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi régissant les taxes à percevoir sur les documents administratifs en relation avec les transferts de déchets date de 1988.

Le titre de la loi du 24 novembre 1988 fait encore référence à la période où les documents étaient remis sous forme imprimée par l'Administration de l'environnement aux demandeurs. Avec la mise en phase opérationnelle du système de transmission électronique au courant du troisième trimestre 2015, la majorité des communications va se faire par voie électronique, situation à laquelle la loi modifiée du 24 novembre 1988 n'est plus adaptée. Elle ne prévoit pas non plus une différenciation entre les demandes introduites par voie électronique et celles introduites par courriel, fax ou courrier, alors qu'une telle différenciation est pourtant souhaitable pour diverses raisons. La voie électronique génère moins de coûts pour l'Administration (consommation inférieure de papier et de toner) et permet un traitement plus rapide et efficace (dispense d'encodage).

Une telle différenciation s'inscrit aussi dans le contexte de la simplification administrative, permettant un accès plus rapide et des délais de réponse plus courts aux administrés.

En outre, les montants de la taxe tiennent compte de la situation de 1988. L'augmentation générale des prix n'a pas été considérée pendant plus de 25 années, de sorte que les taxes demandées ne sont plus adaptées.

Il en résulte que dans le contexte international le Luxembourg applique des tarifs largement inférieurs à ceux pratiqués dans les pays voisins. Notamment les pays avec lesquels le Luxembourg coopère le plus en matière de transport de déchets, à savoir la Belgique et l'Allemagne, ont des taxes largement supérieures. A titre d'illustration, les taxes en Flandre sont de 400 Euros par notification et en Wallonie elles sont de 10 Euros par document de mouvement (Notre médiane actuelle est de 45 documents de mouvement, on serait donc face à une somme de 450 Euros). En Sarre, une taxe de base de 260 Euros est facturée, il s'y ajoute une somme de 20 Euros par transporteur et une somme variable en fonction de la classification des déchets, avec un maximum de 20.000 Euros.

Même si les modes de calculs varient dans les exemples cités, le fait que les taxes sont beaucoup plus élevées qu'au Luxembourg leur reste commun.

Le présent Projet de loi entend dès lors, pour les motifs indiqués ci-dessus, adapter la législation aux réalités actuelles et pour des raisons de sécurité juridique et de transparence il a y lieu de remplacer la législation existante, tout en maintenant les principes directeurs.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad 1.*

A l'instar de la loi à abroger, il est prévu que les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux sont prévues par Règlement grand-ducal.

### *Ad 2.*

Par l'article sous rubrique, la présente loi fixe le cadre endéans lequel les taxes fixées par Règlement grand-ducal conformément à l'article 1<sup>er</sup> doivent se situer. La taxe minimale constitue ainsi 2 euros tandis que la taxe maximale est de 200 euros.

### *Ad 3.*

Les administrations de l'Etat sont exemptes des taxes prévues par la présente loi.

### *Ad 4.*

La loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est abrogée.

### *Ad 5.*

L'article comporte un intitulé abrégé.

\*

## FICHE FINANCIERE

En 2015 le projet de loi aurait généré des recettes en hauteur de 164.000 € par rapport à 71.000 € selon le règlement grand-ducal qui sera abrogé.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi du ...</b> <b>a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux</b> <b>b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère du Développement durable et des Infrastructures</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Jean-Claude Mousel; Robert Schmit; Marc Syoen; Claude Franck; Joe Ducombe</b>
<b>Tél:</b>	<b>(+352) 40 56 56 506; (+352) 40 56 56 310</b>
<b>Courriel:</b>	<b>jean-claude.mousel@aev.etat.lu; marc.syoen@aev.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	– <b>Adaptation des montants des taxes perçues en matière de transferts de déchets nationaux et internationaux</b> – <b>Protection de l'environnement</b> – <b>passage à la voie électronique</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	<b>31.8.2015</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles:  
Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Le projet crée la possibilité de faire les notifications par voie électronique, à des coûts moins élevés que sous forme de papier.
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)  
 Taxe entre 2 et 200 euros par notification
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations: Création de la possibilité de notifier les transferts de déchets par voie électronique.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? XXX
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

